

Arrêt

n° 286 688 du 27 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 22 décembre 2022.

Dans un courrier daté du 7 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité ivoirienne, d'origine senoufo et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1987. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née à Abengourou dans une famille de cultivateurs. Depuis l'âge de 6 ou 7 ans, vous vivez avec [K. O.], qui est votre mère adoptive. Alors que vous aviez une dizaine d'années, vous êtes excisée à l'occasion de vacances passées chez vos parents biologiques. Depuis lors, vous ne les avez plus revus, votre mère adoptive réprouvant cette pratique. Cette dernière vous informe plus tard que vos parents biologiques ont prévu de vous marier de force à un homme dont vous ignorez tout. Afin de vous éloigner de cette menace, elle vous encourage à effectuer vos études supérieures à l'étranger.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 9 novembre 2010 pour étudier en Ukraine. Après sept ans d'études, vous restez en Ukraine pour travailler. Vous obtenez votre permis de résidence permanente en Ukraine en 2019. Vous vivez à Odessa au moment du déclenchement de la guerre. Vous quittez l'Ukraine le 2 mars 2022 et vous arrivez en Belgique le 7 mars. Vous déposez votre demande de protection internationale le 8 mars 2022.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carte de résidente permanente en Ukraine, les actes de naissance et extraits d'état civil de vous-même et de plusieurs membres de votre famille (père, mère adoptive et frère), une photocopie de la carte d'identité de votre père, votre diplôme de baccalauréat obtenu en Côte d'Ivoire, vos diplômes

universitaire ukrainiens, un certificat de maîtrise de la langue russe, votre réservation de billets d'avion au départ de la Côte d'Ivoire, vos billets de train exposant votre trajet Odessa-Varsovie-Berlin-Bruxelles et un certificat médical attestant de la mutilation génitale que vous avez subie en Côte d'Ivoire. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En particulier, la partie défenderesse estime que la requérante n'a présenté aucun élément concret permettant d'établir l'existence du projet de mariage forcé qu'elle invoque. Par ailleurs, à considérer ce projet établi, la partie défenderesse considère que la requérante ne livre aucune information pertinente qui permette de croire qu'il soit toujours d'actualité plus de douze ans après qu'elle ait quitté la Côte d'Ivoire. A cet égard, la partie défenderesse relève notamment le fait que la requérante n'a plus aucun contact avec ses parents biologiques depuis près de vingt-cinq ans, que sa mère adoptive s'est toujours opposée à ce projet de mariage et que la requérante a déclaré ne rien savoir du mari qui lui aurait été destiné. La partie défenderesse estime également que la requérante dispose de la capacité à se soustraire de ce projet de mariage, eu égard à l'absence de moyens de pressions de ses parents biologiques, du soutien de sa mère adoptive, de son profil d'universitaire ainsi que de sa possibilité d'invoquer la protection des autorités ivoiriennes.

Quant au risque d'infibulation invoquée par la requérante en cas de retour en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse relève qu'elle a déjà subi une excision à l'âge de dix ans. Elle constate par ailleurs, au vu des informations mises à sa disposition, que la pratique de l'infibulation reste marginale en Côte d'Ivoire et qu'elle n'a pas connaissance de pratiques, dans ce pays, qui consistent à effectuer une excision dans un premier temps, puis une infibulation dans un second. Elle considère dès lors que la crainte d'infibulation invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas fondée. Au surplus, la partie défenderesse estime que, dans l'hypothèse où les parents de la requérante voudraient lui faire subir une nouvelle mutilation génitale, il n'y a aucune raison de penser, au vu du profil de la requérante, qu'elle soit dans l'incapacité de se soustraire à celle-ci.

Enfin, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par la requérante sont inopérants.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif ainsi que des différentes pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante lors de l'audience du 22 décembre 2022 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une instruction extrêmement limitée des faits invoqués par la requérante. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante n'a pas suffisamment été interrogée sur plusieurs éléments centraux de son récit, en particulier les circonstances au cours desquelles sa mère adoptive a évoqué pour la première fois ce projet de mariage forcé, sa réaction lorsqu'elle a pris connaissance de ce projet, la capacité éventuelle de ses parents de la contraindre à ce mariage au vu de son profil et l'actualité de ce supposé projet, plus de douze ans après le départ de la requérante de Côte d'Ivoire. Interrogée à l'audience, la requérante allègue que la personne à laquelle elle devait être mariée est aujourd'hui décédée et avance l'existence d'un second prétendant. Le Conseil estime par ailleurs que l'instruction réalisée par la partie défenderesse ne permet pas de comprendre le contexte familial au sein duquel la requérante a évolué avant son départ en Ukraine, en particulier de la situation actuelle de sa sœur qui réside toujours en Côte d'Ivoire et des relations qu'entretient la requérante avec ses parents biologiques et sa mère adoptive. Le Conseil estime dès lors indispensable que ces éléments soient examinés plus avant par la partie défenderesse et invite celle-ci à prendre les mesures d'instruction nécessaires afin d'évaluer le bienfondé de cet aspect de ses craintes.

7.2. Le Conseil considère en outre que les motifs avancés par la partie défenderesse sont soit insuffisants soit inadéquats pour fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'hypothèse selon laquelle la mère adoptive de la requérante pourrait protéger sa fille du mariage forcé auquel ses parents souhaitent la soumettre dès lors qu'elle s'y est toujours opposée, le Conseil entend rappeler que la mère adoptive de la requérante n'est pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) *l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire* ». A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a pu rappeler qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) *n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection* ». Ainsi, le « *soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution* » et « *n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...)* » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

Ensuite, le Conseil considère qu'il est malvenu de reprocher à la requérante de ne pas pouvoir livrer des éléments précis et circonstanciés relatifs à la personne à qui elle devait être mariée de force et à l'existence même de ce projet dès lors que l'instruction qui a été menée par la partie défenderesse à cet égard est superficielle et que le bref et unique entretien personnel mené par la partie défenderesse le 27 juillet 2022 de 9h41 à 11h35 n'a pas permis à la requérante de s'exprimer de manière adéquate et approfondie sur l'ensemble de ces questions. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il convient de tenir

compte, dans l'appréciation des déclarations de la requérante, du contexte particulier du quotidien invoqué, du fait qu'elle ne vivait pas avec ses parents biologiques depuis plusieurs années ainsi que du fait que la requérante a été excisée alors qu'elle était enfant, ce qui laisse penser qu'elle provient d'une famille propice à pratiquer les traditions du type mariage forcé.

Enfin, le Conseil constate que, dans sa décision, la partie défenderesse met tantôt en avant le manque d'actualité du projet de mariage forcé susmentionné ainsi que la supposée capacité de la requérante de s'y opposer, tantôt le caractère peu crédible du récit d'asile allégué. Le Conseil reste donc sans comprendre si la partie défenderesse tient ou non pour établi le projet de mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande dès lors que les motifs avancés dans la décision à cet égard sont antinomiques.

8. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire sur les faits invoqués par la requérante est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que la requérante allègue à cet égard. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 août 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ